

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Champagne-Vigny, Plassac-Rouffiac et Claix
Hors agglomération**

Interdiction de stationner

Route départementale D7 du PR 16+0500 au PR 18+0000

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_02559_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **Foyer Rural Mainfonds Aubeville** Chez Charron ; Mainfonds 16250 Val-des-Vignes, en date du 27/06/2024

Considérant que le stationnement est gênant et nuit de ce fait à la sécurité routière et la commodité de circulation de toutes les catégories d'usagers sur la route départementale D7 du PR 16+0500 au PR 18+0000, il y a lieu de l'interdire.

Considérant qu'en raison du déroulement de la 23ème Coupe d'Europe de Montgolfières et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D7 du PR 16+0500 au PR 18+0000, le 04/08/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le 04/08/2024 de 7 H 00 à 21 H 00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la route départementale D7 du PR 16+0500 au PR 18+0000.

Article 2

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de Foyer Rural Mainfonds Aubeville. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Champagne-Vigny, Plassac-Rouffiac et Claix, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Champagne-Vigny, Plassac-Rouffiac et Claix,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**